

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 109-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2019.RRGR.129

Déposée le: 25.03.2019

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PS-JS-PSA (Zryd, Magglingen) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 06.06.2019

N° d'ACE: 989/2019 du 11 septembre 2019
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Pas d'amateurisme dans les disciplines à haut potentiel d'accident!

Le Conseil-exécutif est chargé d'assurer la sécurité des enfants et des jeunes dans les disciplines à haut potentiel d'accident par l'engagement de personnel disposant des qualifications techniques et pédagogiques nécessaires.

Développement :

Le canton de Berne connaît une grave pénurie d'enseignants et d'enseignantes. En conséquence, même dans les disciplines à haut potentiel d'accident (comme le sport ou les travaux manuels), on engage des personnes qui ne disposent pas d'une formation suffisante dans le domaine de la prévention des accidents. Si c'est une évidence pour la sécurité en cours de natation, ce doit aussi l'être dans d'autres disciplines à haut potentiel d'accident.

Comment la Direction de l'instruction publique réagit-elle face à un accident en cours de sport ou de travaux manuels ? En d'autres termes : que se passe-t-il si un enseignant ou une enseignante non formé-e doit répondre d'un accident causé par son inexpérience ? Au degré secondaire I, les élèves utilisent régulièrement des machines pour les travaux manuels : il faut alors respecter des

règles du jeu et des mesures de sécurité draconiennes. Les enseignants et enseignantes de sport doivent être compétents dans différents domaines de l'activité physique et avoir l'habitude de divers engins tels que trampoline, anneaux, projectiles, etc. Il ne suffit pas de lancer un ballon sur le terrain. Chaque enseignant-e de sport qualifié-e sait comment prévenir les accidents et assurer la sécurité des élèves et organise ses leçons en fonction. Il ou elle doit savoir dispenser les premiers secours et, s'il s'agit de donner des cours de natation dans le cadre de l'enseignement obligatoire, il ou elle doit justifier des formations SSS requises. Les travaux manuels et le sport sont soumis à des exigences de sécurité particulières, à la différence d'autres disciplines, enseignées en classe. Une solide formation méthodologique et didactique est requise pour contrôler la dynamique d'une classe en dehors d'une salle de cours et assurer la sécurité.

Par conséquent, il faut immédiatement cesser d'engager des enseignants et enseignantes non qualifié-e-s en sport et en travaux manuels et définir des exigences minimales de formation.

Motivation de l'urgence : L'urgence est demandée pour le cas où le Conseil-exécutif ne répondrait pas à cette intervention avant la session de septembre 2019, étant donné que la mesure demandée doit opérer à la rentrée.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

La présente motion charge le Conseil-exécutif d'assurer la sécurité des enfants et des jeunes dans les disciplines à haut potentiel d'accident (p. ex. sport et travaux manuels) par l'engagement d'enseignants et d'enseignantes disposant des qualifications techniques et pédagogiques nécessaires.

Comme la motionnaire, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il faut accorder une grande attention à la sécurité des enfants et des jeunes dans le cadre de l'enseignement. Cette problématique est prioritaire. Il s'agit d'une tâche pédagogique importante pour les membres du corps enseignant. En effet, il relève de leur mandat professionnel d'organiser et de planifier l'enseignement de telle sorte à éviter les risques d'accident et à faire de l'école un lieu sûr pour les élèves. Il convient toutefois de tenir compte du fait que l'école est un lieu de rencontre et de travail. Par conséquent, certaines incertitudes demeurent, quelle que soit la formation des enseignants et enseignantes.

Ce sont les communes, en tant qu'autorités d'engagement des enseignants et enseignantes, qui sont responsables de s'assurer que les postes soient pourvus dans les établissements de la scolarité obligatoire. Il leur incombe d'engager des enseignants et enseignantes adéquats. L'objectif est que les écoles comptent des enseignants et enseignantes bénéficiant de la meilleure formation possible. La gestion des programmes d'enseignement ainsi que l'affectation des enseignants et enseignantes relèvent quant à elles de la compétence et de la responsabilité des directions d'école, qui utilisent leur marge de manœuvre pour organiser au mieux l'enseignement.

Dans le canton de Berne, il est possible d'engager des personnes sans formation pédagogique, mais cela concerne avant tout des petits programmes d'enseignement. Etablie depuis long-

temps, cette réglementation a fait ses preuves en cas de difficultés à pourvoir les postes vacants. Comme le constate la motionnaire, il existe actuellement une grave pénurie d'enseignants et d'enseignantes et cette situation va se poursuivre ces prochaines années. Plusieurs raisons l'expliquent : départ à la retraite des enseignants et enseignantes nés durant le pic de natalité des années 1950/1960, alignement de la grille horaire sur la moyenne intercantonale (p. ex. en mathématiques) et augmentation des effectifs d'élèves.

Afin qu'un enseignement sûr et de qualité soit assuré, il existe plusieurs conditions et mesures pour les enseignants et enseignantes qui ne satisfont pas entièrement aux exigences de formation.

Dans ce contexte, les directions d'école jouent un rôle important comme elles assument des tâches de gestion du personnel. Lors des recrutements, elles peuvent si nécessaire imposer aux enseignants et enseignantes qui ne satisfont pas aux exigences de formation de se perfectionner (conditions). Cette réglementation a été introduite par le Grand Conseil en 2014 dans le cadre de la modification de la loi sur le statut du corps enseignant. Les directions d'école peuvent aussi convenir par écrit de qualifications (complémentaires) avec les personnes qui enseignent depuis quelque temps, à l'occasion des entretiens d'évaluation périodique.

Les directions d'école veillent ainsi à ce que les enseignants et enseignantes soient conscients de leur obligation de surveillance et de prudence à l'égard des élèves et qu'ils connaissent les consignes de sécurité liées à leur discipline. Par ailleurs, les directions d'école et les membres du corps enseignant disposent de nombreuses informations de fond et de nombreux outils sur le thème de la sécurité.

A l'heure actuelle, le Conseil-exécutif met en œuvre les modalités de la Stratégie sportive du canton de Berne qui prévoient que ce dernier prend en charge les taxes semestrielles relatives aux qualifications supplémentaires effectuées par les enseignants et enseignantes sans formation spécialisée à la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) pour les degrés préscolaire et primaire et pour le degré secondaire I. De plus, la vaste palette de formations continues proposée par la PHBern et de la HEP-BEJUNE offre d'autres possibilités de soutien.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif estime que les structures et conditions actuelles garantissent dans une large mesure la sécurité des enfants et des jeunes dans les disciplines du sport et des travaux manuels. Il convient toutefois de garder cet aspect à l'esprit et, si nécessaire, d'examiner des mesures complémentaires avec les communes.

Le Conseil-exécutif propose par conséquent d'adopter la présente motion sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil